

Commune de

Corancez

(Eure-et-Loir)

Révision du plan local d'urbanisme

Pos initial approuvé le 28 août 1990
1^{re} modification approuvée le 12
septembre 1995
2^e modification approuvée le 27
novembre 2001

Plu prescrit le 20 mai 2008
Plu arrêté le 12 juin 2012
Plu approuvé le 11 juin 2013



Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal
du 11 juin 2013
approuvant le plan local d'urbanisme de
la commune de Corancez

Le maire, Bernard Servin

Annexes sanitaires Notice technique

Date :

5 juin 2013

Phase :

Approbation

6.1a

Mairie de Corancez, 4, rue de la Mairie, (28630)

Tel. : 02 37 26 06 17/ fax : 02 37 26 08 27

Agence Gilson & associés Sas, urbanisme et paysage 2, rue des Côtes 28000 Chartres

1 – Alimentation en eau potable

Gestion :

La production et la distribution d'eau potable sont organisées par Chartres Métropole.

Captage :

La commune est alimentée en eau potable par le forage de "La Rosette" situé sur la commune de Berchères-les-Pierres. Il est maintenant exploité par Chartres Métropole.

En raison des problèmes posés par la dégradation de la qualité des eaux de cette ressource affectée par une teneur excessive en nitrates et par des dépassements ponctuels de la concentration en atrazine qui reste proche de la limite de 0,1 µg/l, des démarches ont été engagées par le président du syndicat intercommunal de Berchères-les-Pierres/Corancez auprès de Chartres Métropole. Celles-ci devraient permettre d'aboutir à l'interconnexion de Berchères-les-Pierres, et donc de Corancez, avec le Forage S1 de "La Saussaye" et devrait à court terme supprimer les difficultés observées en matière d'alimentation en eau potable et répondre aux orientations du schéma départemental Aep.

- Type : forage

- Nombre de forage : 1 de captage : 1

Réservoir :

- Nombre de réservoirs : 1

- Localisation : Chamblay (hameau de Berchères-les-Pierres)

Réseau :

- État général : bon

- Problèmes particuliers (*canalisation en plomb par exemple, etc, précisez*) : branchements en plomb seront supprimés en novembre 2009 à Corancez.

2 – Assainissement des eaux usées

L'assainissement est une compétence de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole.

Généralités :

- Le zonage d'assainissement a été réalisé et a conduit au choix d'un assainissement collectif par arrêté municipal du 18 mai 2004

- Si oui :

. Coordonnées du bureau d'études l'ayant réalisé : E2A

. Date d'enquête publique et d'approbation :

enquête 15.01.2004 au 17.02.2004

approbation 18.05.2004

Gestion de l'assainissement collectif :

l'assistance technique en matière d'assainissement collectif est assurée depuis le 1^{er} janvier 2012 par l'agence technique départementale à laquelle Chartres Métropole adhère.

- Mode de gestion (*affermage, syndicat, commune, etc*) : commune

Réseau de collecte des eaux usées :

- Type (*unitaire, séparatif, mixte, etc*) : séparatif

Traitement des eaux usées :

- Localisation de la ou des station(s) d'épuration : Les Trois Saules
- Capacité nominale : 600
- Charge actuelle : 410 (source Satese recensement auprès de la mairie fin 2011)
- Traitement et destination des boues d'épuration : compostage des boues après déshydratation par Chartres Métropole
- Son fonctionnement : la station rejette des eaux traitées de bonne qualité néanmoins l'état du génie civil de la station d'épuration est incertain. Le dernier bilan 24 heures réalisé en février 2012 a mis en évidence des débits sortants inférieurs aux débits entrants.
- Conclusions du dernier bilan 24 heures : il a été joint en annexe
- Des stations d'épuration existent à proximité, celles de Dammarie, Ver-lès-Chartres, Morancez et Thivars.

3 – Gestion des déchets

Le plan de gestion départemental des déchets du bâtiment et des travaux publics a été approuvé par le préfet d'Eure-et-Loir le 5 novembre 2002.

La charte de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics a été signée par le préfet d'Eure-et-Loir et l'ensemble des 42 partenaires sociaux associés à la démarche le 30 mai 2005 ; elle s'adresse à l'ensemble des intervenants à l'acte de construire, d'entretenir, de rénover ou de démolir en Eure-et-Loir. Ses objectifs principaux sont :

- développer une offre d'accueil des déchets adaptée aux gisements, et à un coût raisonnable
- prise en compte de la gestion des déchets dans les marchés publics et privés
- optimiser le tri en amont
- développer l'utilisation des matériaux recyclés et le réemploi des excédents.

La collecte et le traitement des déchets sont organisés de la manière suivante :

- Mode de gestion (*affermage, syndicat, etc*) : syndicat
- Nom et adresse de l'organisme gestionnaire : SIRTOM
- Nom et coordonnées téléphoniques de l'interlocuteur de l'organisme gestionnaire :
SIRTOM du Pays Chartrain, mairie de Barjouville
- Type de collecte (*porte-à-porte, point d'apport volontaire (containers), déchetterie, etc*) et de traitement (*incinération, enfouissement, compostage, etc*) par catégories de déchets :
 - . ordures ménagères : collecte : porte à porte
 - . emballages recyclés : collecte : 1
 - . déchets verts : collecte : 2
 - . verre : collecte : 1
 - . papier : collecte : 1
 - . encombrants : collecte : 2
- Localisation de la déchetterie : Dammarie



PREFECTURE D'EURE ET LOIR

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt
d'Eure et Loir

Service Unique de Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques

15, place de la République
28019 CHARTRES CEDEX

**ARRETE N° 2006-0496 FIXANT DANS LE DEPARTEMENT
D'EURE ET LOIR LA LISTE DES COMMUNES INCLUSES
DANS UNE ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2, L.211-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret modifié n°93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret modifié n°93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994, relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le Décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 94-354 modifié, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Considérant que le département d'Eure-et-Loir est concerné par différentes zones de répartition des eaux mentionnées à l'annexe du décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1.

Les communes incluses en zone de répartition des eaux dans le département d'Eure-et-Loir sont mentionnées dans le tableau joint en annexe.

Article 2.

Dans ces communes et selon les modalités précisées dans les articles suivants, les prélèvements d'eau souterraine et superficielle relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Ainsi, sans préjudice des modifications futures de la nomenclature, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement (article 15 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau), les ouvrages, installations, travaux

permettant un prélèvement total d'eau dans une zone de répartition mentionnée en annexe, sont soumis à autorisation ou déclaration dans les conditions suivantes:

- | | |
|---|--------------|
| 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h | Autorisation |
| 2° Dans les autres cas | Déclaration |

Article 3.

Les autres rubriques de la nomenclature dont ces prélèvements relevaient auparavant (1.1.1; 2.1.0; 2.1.1 notamment) leur restent applicables.

Article 4.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements d'eau constituant un usage domestique, tel qu'il est défini à l'article 3 du décret modifié n°93-743 du 29 mars 1993. En particulier, un prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³/an est assimilé à un usage domestique.

Article 5.

En application de l'article 4 du décret modifié n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et sans préjudice des modifications futures de la réglementation, l'exploitation des ouvrages, installations et travaux qui sont en situation régulière au regard des articles du code de l'environnement susvisés à la date de publication du présent arrêté et qui viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration peut se poursuivre à la condition que l'exploitant fournisse au préfet, dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret modifié n°93-742.

Article 6.

Lorsque la commune est classée au titre des bassins hydrographiques (partie A de l'annexe du décret modifié du 29 avril 1994), les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements qu'ils soient effectués en surface ou dans les eaux souterraines. Dans ce cas, la mention « Eaux superficielles et souterraines » est indiquée en regard de la commune dans la colonne « Critère de classement global » du tableau joint en annexe.

Article 7.

Lorsque la commune est classée au seul titre des systèmes aquifères (partie B de l'annexe du décret n°94-354 modifié), les dispositions du présent arrêté s'appliquent selon le cas :

- ✓ Soit à l'ensemble des prélèvements effectués dans les eaux souterraines. Dans ce cas, la mention « cote du sol » est indiquée en regard de la commune dans la colonne « Critère de classement global » du tableau joint en annexe ;
- ✓ Soit aux prélèvements réalisés à partir d'ouvrages de profondeur supérieure ou égale à la cote NGF (nivellement général de la France) indiquée en regard de la commune dans la colonne "Critère de classement global" du tableau joint en annexe.

Article 8.

L'exploitation des ouvrages, installations et travaux qui étaient en situation régulière au regard de la loi du 3 janvier 1992, à la date de publication du présent arrêté et qui viennent à être soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article 2 du présent arrêté peut se poursuivre à condition que l'exploitant fournisse au préfet dans les trois mois s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 9.

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 10.

Le présent arrêté sera :

- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie en sera déposée en mairie des communes mentionnées et pourra y être consultée,
- Affiché dans les mairies concernées pendant au minimum deux mois.

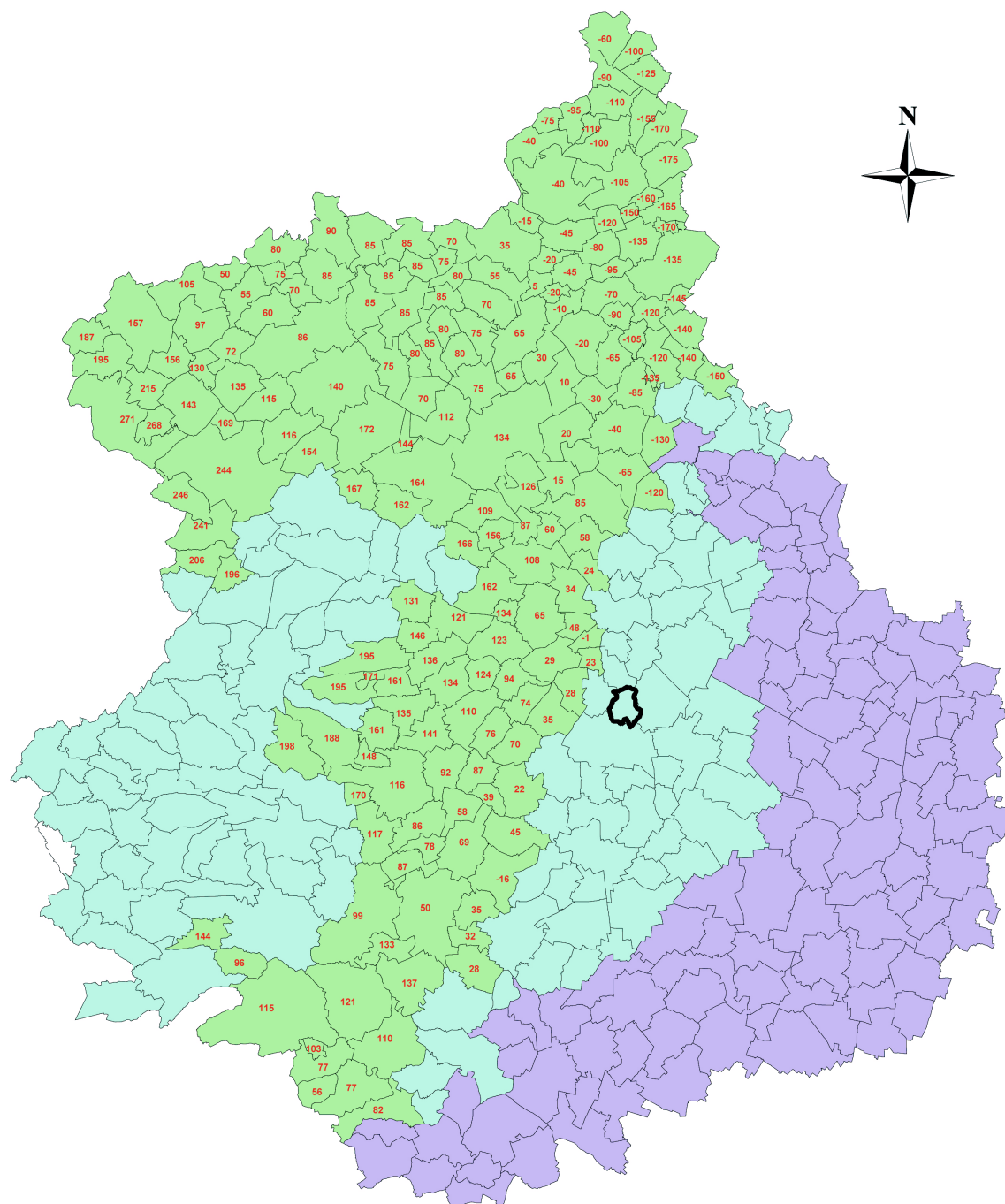
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont copie sera également adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,
- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, Coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du bassin Seine-Normandie,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 1er.

Chartres, le 15 mai 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé :
Michel VILBOIS**

COMMUNES CONCERNEES PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX



7 0 7 14 21
 Kilomètres

Échelle: 1:350 000

Mars 2006

Légende Zone de Répartition des Eaux

- Côte NGF à partir de laquelle les eaux souterraines sont en ZRE
- Eaux souterraines à partir du sol
- Eaux superficielles et souterraines

Service de l'assainissement collectif
1 place Châtelet CS 70403
28008 CHARTRES CEDEX

Commune : CORANCEZ
Procédé : Boues activées
Capacité : 600 EH
Raccordés : 410 hab
Météorologie : pluie 3 mm
Exutoire : Fossé Cloquet

Constructeur : SOAF
Exploitant : Commune
Tenue du livre de bord : Bonne
Réseau : Séparatif

TRAITEMENT DES EAUX	MES mg/l	DBO ₅ mg/l	DCO mg/l	pH	Pt mg/l	N-NH ₄ ⁺ mg/l	NGL mg/l	N-NO ₃ mg/l	N-NO ₂ mg/l	NKj mg/l
AMONT moyen 24h	176	250	559	8,0	9,7	74,9	106	0,23	0,03	106
AVAL moyen 24h	29	6	95	8,2	1,7	1,7	8	0,60	0,50	6,7
Rendement %	99	98	83							94

TRAITEMENT DES BOUES	ANALYSES	O ₂ mg/l	mV	30° %	IB	IM	MO %	MS g/l
Recirculation : Normale Extractions : { 3,6 T de MS en 2010 { 3,2 T de MS en 2011 Destination : Compostage Aspect : 17% de siccité	Boues activées			64	120		75,6	5,5

COMPTEURS	EDF	Pompe 1	Pompe 2	Aérateur	Recyclage	Débit en sortie	
Ce jour	98 744	21 828	23 370	62 059	22 360	5 050	Sonde ultra-sons mise en place fin 2011
Précédent relevé : 15/03/2012	94 412	21 510	23 160	61 193	22 143	-	
Moyenne journalière	42 kw	3,1 h	2,1 h	8,5 h	2,1 h	-	

COMMENTAIRES	Mesure bilan effectuée les 25 et 26 juin 2012
Bilan 24 heures proportionnel au débit mesuré en sortie de station par la mise en place d'un matériel de type bulle à bulle manchon 8". Par temps de faible pluie (3 mm) et de nappe basse, le débit sortant de la station sur ces 24 h du 25 au 26 juin est de 16,3 m³, ce qui correspond à environ 40 litres/habitant. Cette valeur est très faible par rapport à la moyenne attendue de 110 à 150 litres par habitant. Traitement : les rejets sont de bonne qualité. Des algues se développent dans le bassin de rétention en sortie du clarificateur, ce qui fait légèrement augmenter les valeurs de la DCO et des MES. Conclusion : au vu de ces résultats 24 h, un problème est soulevé : soit la station ne reçoit pas l'ensemble des eaux usées que le réseau est censé collecter, soit elle perd une partie de celles-ci au cours de la file de traitement. Par conséquent, il a été décidé de réaliser de nouvelles mesures de débits avec le bulle à bulle en sortie et en parallèle, le détecteur d'événements sur les pompes de relevage en amont de la station. Résultat sur ces 48 heures supplémentaires : la station reçoit 120 m³ (62 m³ le 1er jour soit 150 l/hab. et 57 m³ le 2nd jour soit 138 l/hab.) et en rejette 55, soit environ 2 fois moins. Le graphique des débits entrants et sortants met en évidence la cohérence des mesures et par conséquent, la perte d'eaux usées au sein de la station. Il se pourrait que le bassin d'aération ne soit plus étanche. La turbine d'aération étant déjà tombée au fond du bassin, il est possible que la bache soit endommagée. Il est nécessaire d'engager des investigations sur l'étanchéité des ouvrages et des canalisations. Sonde ultra-sons : au cours de ces mesures, il a été observé que la sonde ultra-sons mise en place au niveau du canal de sortie n'est pas correctement calée. En effet, les débits enregistrés par l'appareil sont nettement inférieurs à ceux mesurés par le SATESE au cours de ce bilan. Le SATESE se charge d'en informer l'installateur.	

C. VEDIE

1/4

Corancez

du 25 au 26 juin 2012

Raccordés déclarés
Début de la mesure

411 habitants
10 heures

Capacité
Réseau

600 Eq/h
Séparatif

Horaires	Débit m3
10 h à 11 h	0,86
11 h à 12 h	0,81
12 h à 13 h	1,11
13 h à 14 h	1,16
14 h à 15 h	1,36
15 h à 16 h	1,05
16 h à 17 h	0,94
17 h à 18 h	0,68
18 h à 19 h	0,37
19 h à 20 h	0,27
20 h à 21 h	0,76
21 h à 22 h	1,22
22 h à 23 h	1,55
23 h à 00 h	1,25
00 h à 01 h	0,60
01 h à 02 h	0,31
02 h à 03 h	0,18
03 h à 04 h	0,17
04 h à 05 h	0,23
05 h à 06 h	0,12
06 h à 07 h	0,13
07 h à 08 h	0,20
08 h à 09 h	0,36
09 h à 10 h	0,68
	16,37

DEBIT 24H
en sortie

16 m3

Nombre

109 Eq/h

Pluie

0 mm

Débit moyen

0,68 m3/h

Q max

1,55 m3/h

Q mini

0,12 m3/h

Charge organique(%)

19

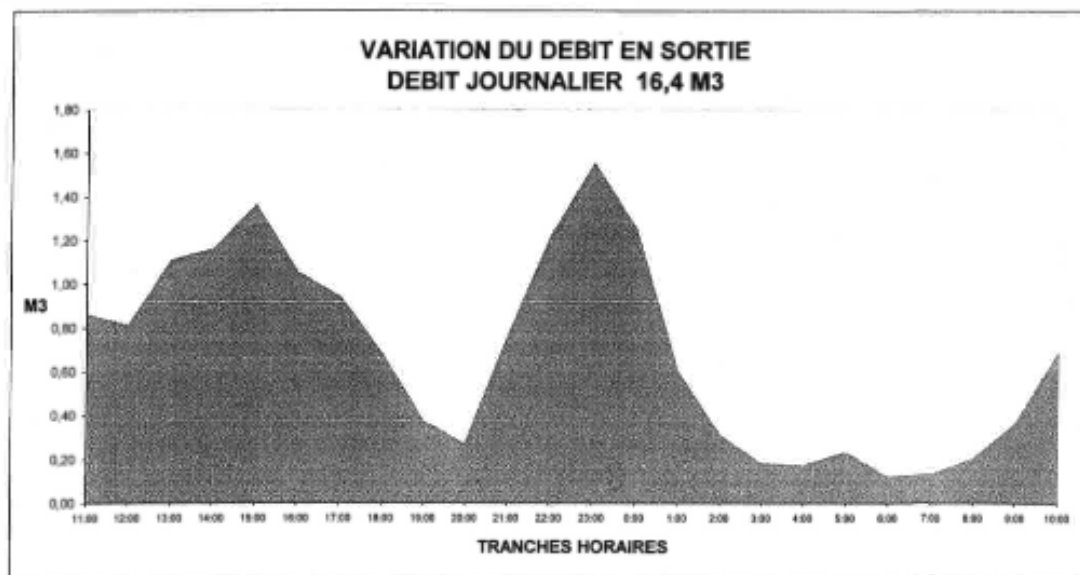
Charge hydraulique(%)

18

Rapport DCO/DBO5

2,2

AMONT				AVAL				Rendement
	mg/l	kg/j	Eq/h		mg/l	kg/j	Eq/h	
D.C.O.	559	9,2	68	D.C.O.	95	1,56	12	83%
D.B.O./5	250	4,1	68	D.B.O./5	6	0,10	2	98%
M.E.S.	176	2,9	32	M.E.S.	29	0,47	5	83,5%
Nkj	106	1,7	116	Nkj	6,7	0,11	7	94%
Pt	9,7	0,2	40	Pt	1,7	0,03	7	82%



2/4

Mesures de débits supplémentaires sur 48 heures

→ Mise en place d'un détecteurs d'événements sur les pompes de relevage en amont et d'un débitmètre bulle à bulle en sortie de canal de comptage.

	Horaires	Entrée	Sortie
		Débit m3	Débit m3
Mardi 3 juillet	14 h à 15 h	2,23	1,08
	15 h à 16 h	1,88	0,79
	16 h à 17 h	0,90	0,59
	17 h à 18 h	1,96	0,52
	18 h à 19 h	2,37	0,45
	19 h à 20 h	3,07	0,56
	20 h à 21 h	3,89	1,06
	21 h à 22 h	3,04	1,36
	22 h à 23 h	2,90	1,75
	23 h à 00 h	1,78	1,43
Mercredi 4 juillet	00 h à 01 h	2,25	0,90
	01 h à 02 h	2,27	0,63
	02 h à 03 h	1,06	0,55
	03 h à 04 h	1,73	0,35
	04 h à 05 h	0,72	0,31
	05 h à 06 h	1,10	0,21
	06 h à 07 h	0,96	0,34
	07 h à 08 h	4,18	0,61
	08 h à 09 h	4,90	0,88
	09 h à 10 h	3,66	1,23
	10 h à 11 h	3,66	1,70
	11 h à 12 h	3,69	1,69
	12 h à 13 h	4,08	1,72
	13 h à 14 h	4,01	1,38
Jeudi 5 juillet	14 h à 15 h	3,18	1,46
	15 h à 16 h	3,02	1,10
	16 h à 17 h	2,79	0,95
	17 h à 18 h	1,92	1,23
	18 h à 19 h	2,32	1,11
	19 h à 20 h	3,39	1,42
	20 h à 21 h	3,63	1,88
	21 h à 22 h	3,32	2,16
	22 h à 23 h	1,95	2,04
	23 h à 00 h	1,73	1,60
	00 h à 01 h	2,01	1,36
	01 h à 02 h	1,67	1,14
	02 h à 03 h	1,14	0,85
	03 h à 04 h	0,55	0,70
	04 h à 05 h	0,87	0,59
	05 h à 06 h	1,00	0,44
	06 h à 07 h	1,32	0,58
	07 h à 08 h	2,86	0,78
	08 h à 09 h	4,18	1,26
	09 h à 10 h	4,11	2,32
	10 h à 11 h	1,83	2,62
	11 h à 12 h	3,07	1,98
	12 h à 13 h	3,26	2,12
	13 h à 14 h	2,20	1,43

Débits 1er 24h

62m3 | 22m3

La station perd en m3/h :

1,7

Débits 2ème 24h

33m3

Débits sur 48h

120 m3

55 m3

La station perd en m3/h :

1,0

Débites entrants et sortants sur 48h

